



---

## LISTE DE CONTRÔLE : RÉDACTION D'UN AVIS DE DEMANDE DE RÉVISION JUDICIAIRE À LA COUR FÉDÉRALE (SAUF IMMIGRATION)

---

### AVANT DE FAIRE LA DEMANDE

- Obtenir une copie de la décision contestée.
- Déterminer si la décision est interlocutoire ou finale.
- Vérifier si la loi qui crée le tribunal ou l'organisation contient une clause qui exclut la compétence de la Cour fédérale (la présence d'une telle clause n'empêche pas de présenter une demande, cependant, elle peut affecter la norme de révision).
- Déterminer si la décision est révisable.
- Déterminer sur quel fondement la demande de révision sera faite : erreur de droit, mixte de droit et de fait ou seulement de fait.
- Déterminer la norme de révision judiciaire applicable : correcte ou raisonnable.
- Préparer les affidavits et les pièces à l'appui de la demande de révision judiciaire.
- Présenter la demande dans les 30 jours après que le tribunal administratif ait rendu sa décision (possibilité de faire proroger le délai avec une requête).

### RÉDACTION DE L'AVIS DE DEMANDE

- Présenter un « Avis de demande » en vertu du [formulaire 301](#) des [Règles des Cours fédérales](#).

### TITRE

- Utiliser le [formulaire 66](#) des [Règles des Cours fédérales](#) pour rédiger le titre de la demande.
- Laisser un espace pour l'inscription du numéro de dossier de la Cour. Le greffier vous attribuera un numéro au moment de la délivrance.
- Inscrire le nom complet de la partie qui introduit la demande. Indiquer la partie en tant que demandeur.

- Inscrire le nom du tribunal ou de l'organisme gouvernemental dont la décision est contestée. Indiquer celui-ci en tant que défendeur.
- Indiquer la disposition législative ou la règle applicable sur laquelle est fondée la demande.
- Intituler le document « Avis de demande » entre deux lignes parallèles.
- Inclure les cinq paragraphes indiqués sur le [formulaire 301](#) des [Règles des Cours fédérales](#).
- Inscrire la date de la demande.
- Indiquer [l'adresse du greffe](#) où sera déposé l'Avis de demande.
- Indiquer le nom de chaque défendeur et de toute autre personne à qui sera signifiée l'Avis de demande.
- Indiquer le nom de l'office fédéral ou du tribunal administratif dont la décision est contestée.

(Faire un saut de page)

## **CORPS DE LA DEMANDE**

### **Courte description de la décision contestée**

- Préciser la date et les particularités de la décision, de l'ordonnance ou autres questions faisant l'objet d'une demande de contrôle judiciaire.

### **L'objet de la demande**

- Indiquer la réparation précise demandée.

### **Les motifs de la demande**

- Rédiger, dans des paragraphes distincts numérotés consécutivement, les motifs invoqués avec mention de toutes dispositions législatives ou règles applicables.
- Diviser les arguments par section et faire un exposé des faits dans la première section des motifs.

### **Preuve documentaire**

- Mentionner les affidavits, les pièces et les extraits des transcriptions à l'appui de la demande.
- Mentionner les numéros des pièces comme indiqué en annexes.

### **Demande de divulgation auprès de l'office fédéral dont la décision est contestée**

- Ajouter le dernier paragraphe du [formulaire 301](#) des [Règles des Cours fédérales](#) pour demander la divulgation lorsque la divulgation des pièces est nécessaire.
- Ajouter la signature manuscrite de l'avocat faisant la demande ou du demandeur s'il n'est pas représenté.

- Ajouter l'adresse et le numéro de téléphone/télécopieur de l'avocat qui représente le demandeur ou du demandeur s'il n'est pas représenté.
- Ajouter l'adresse des destinataires de la demande.

## DÉPÔT

N. B. La délivrance peut être faite par dépôt en personne au greffe, par la poste, par télécopieur et par courriel (PDF).

- Déposer l'original de l'Avis de demande avec deux copies papier lorsque l'Avis de demande doit être signifié au Procureur général du Canada.
- Acquitter les frais de 50 \$ au greffe. (comptant, chèque certifié, carte de crédit ou débit)

*Le dépôt est réputé être fait lorsque l'Avis de demande est reçu et daté par le greffe et que les frais sont acquittés.*

## SIGNIFICATION

- Signifier à la personne dans les dix jours qui suivent le dépôt de l'Avis de demande.
- Déposer l'affidavit de signification au greffe dans les dix jours qui suivent la date de signification de l'Avis de demande.

Les organisations et les personnes qui doivent être signifiées :

- Les défendeurs;
- L'office fédéral visé par la demande;
- Toute autre personne qui a participé à l'instance;
- Le Procureur général du Canada (fait lors du dépôt).

*Avertissement : La présente liste de contrôle est un outil pour appuyer les juristes qui pratiquent le droit en français au Canada. Les renseignements qui y figurent ne sont pas exhaustifs. Jurisource.ca et l'AJEFO n'assument aucune responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou la fiabilité des renseignements.*